SCOT DU PAYS DE L'ISLE

Note de réponse à l'avis de la MRAe n°2025ANA155

Novembre 2025

I. QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET DE MODIFICATION

I.1 - Justification des choix

La MRAe estime nécessaire d'expliquer plus précisément la méthodologie d'estimation de la consommation d'espaces NAF de la période 2011-2021, et de justifier la différence constatée avec l'évaluation initiale de la consommation foncière.

- ⇨ La méthodologie d'estimation de la consommation d'espace sera complétée.

La MRAe recommande d'expliquer l'évolution de l'objectif de création de logements et la méthode utilisée pour décliner les objectifs du SCoT au niveau des EPCI

- ⇨ L'explication de l'objectif de création de logements sera complétée.

I.2 - Consommation d'espace

La MRAe considère que le syndicat mixte doit mener une étude plus approfondie sur les densités, comme demandé par la MRAe dans son avis du 6 avril 2023. Elle recommande en outre de mener cette réflexion dans le cadre d'un ré-examen plus large de l'armature territoriale. La MRAe avait en effet relevé lors de l'avis sur l'élaboration du SCoT que l'armature actuelle semble donner un poids trop important au développement des zones peu denses (le péri-urbain, son « continuum » et la campagne habitée), ce qui, couplé à l'importance donnée au développement par extension, n'est pas optimal dans une optique de sobriété foncière.

- ⇨ Le syndicat mixte du Pays de l'Isle-en-Périgord a prescrit une modification simplifiée afin de se mettre en compatibilité avec les attendus de la loi climat et résilience, possibilité offerte par l'article 194 alinéa IV.3° de la loi Climat et Résilience. En ce sens, le ré-examen de l'armature territoriale n'est pas un objectif de cette procédure d'évolution, elle devra être réalisée dans le cadre d'une révision générale du SCoT

I.3 - Prise en compte de l'environnement

La MRAe réitère sa recommandation relative à la présentation d'une représentation cartographique de la consommation d'espace fondée sur le référentiel d'armature urbaine du SCoT.

- ⇨ La représentation cartographique de la consommation d'espace par niveau d'armature sera précisée lors de la révision générale du SCoT. A ce stade, le choix a été fait d'une territorialisation par EPCI afin de laisser à chacun les marges de manœuvre nécessaires à la réalisation des projets intercommunaux.

La MRAe recommande néanmoins de renforcer certaines dispositions du DOO, qui ne sont plus suffisantes au regard des nouveaux objectifs de sobriété foncière. Les dispositions relatives au développement des énergies renouvelables pourraient ainsi mentionner l'enjeu de limitation

de la consommation d'espace, en mobilisant des espaces déjà artificialisés ou, s'agissant des centrales solaires, en intégrant aux PLU(i) les dispositions du décret du 23 décembre 2023 relatif aux modalités de prise en compte des installations photovoltaïques dans la consommation d'espace. Il conviendrait également de favoriser une meilleure prise en compte des continuités écologiques en milieu urbain.

- ⇨ La modification simplifiée n°1 du SCoT du Pays de l'Isle a pour objectif de mettre en conformité le SCoT avec les objectifs fixés par la loi climat et résilience. En ce sens, cette modification permet de corriger les erreurs liées au calcul de la consommation foncière et de redéfinir les objectifs de consommation d'espace. Concernant les autres points, il a été décidé de conserver le projet défini par le territoire.

CITADIA

CITADIA CONSEIL · CITADIA DESIGN · EVEN CONSEIL · AIREPUBLIQUE · MERC/AT

www.citadia.com · www.citadiavision.com